

LES INSTITUTIONS LOCALES DANS LES CAMPAGNES DU PAYS DE LIEGE A LA FIN DE L'ANCIEN REGIME

Limitation du présent syllabus ⁽¹⁾

Cette rapide esquisse se limite aux institutions :

a) LOCALES :

Celles dont le ressort territorial se limite à une seule localité.

b) RURALES :

Les villes privilégiées sont dotées d'institutions particulières dont il ne sera pas question.

c) DU PAYS DE LIEGE :

C'est-à-dire des territoires qui constituent aujourd'hui la province de Liège.

I. La seigneurie

A. DEFINITION

1. La seigneurie est un ensemble de droits, de prérogatives ; par extension, c'est aussi le territoire sur lequel s'exercent ces prérogatives.

2. Quelles sont ces prérogatives ?

Sous ce rapport, on distingue :

- des *Seigneureries Foncières* et
- des *Seigneureries Hautaines*.

a) LA SEIGNEURIE FONCIERE :

Elle comprend en ordre principal le droit de percevoir :

— Le CENS SEIGNEURIAL : redevance, généralement fixe, que paye chaque bien fonds dépendant de la seigneurie.

— Les BANALITES : redevances perçues pour l'utilisation du moulin, du four, de la brasserie, que seul le seigneur a le droit de construire dans sa seigneurie (c'est l'équivalent approximatif du monopole d'un service public dans la société actuelle).

— Les CORVEES : redevances en travail imposées aux habitants de la seigneurie ; chez nous, les corvées sont généralement fixées par la coutume : la population *n'est pas* « corvéable à merci ».

(1) Ce syllabus est le résumé d'une conférence faite par Monsieur G. HANSOTTE, conservateur aux archives de l'Etat, aux élèves des Ecoles Normales Secondaires de la province de Liège et aux étudiants en histoire de l'Université de Liège.

La seigneurie foncière comprend encore le monopole de la chasse et de la pêche, de l'utilisation des cours d'eau comme force motrice, le droit de nommer une cour foncière (voir ci-dessous), etc...

b) LA SEIGNEURIE HAUTAIN

Elle comprend les mêmes prérogatives que la seigneurie foncière, PLUS le droit de justice, c'est-à-dire :

— Le droit de nommer le mayeur et les échevins des cours basses, moyennes ou hautes.

— Le droit d'édicter des règlements de police.

— Le droit de percevoir à son profit une partie des amendes, des biens saisis aux condamnés à mort, etc...

B. REMARQUES

1. Le régime seigneurial n'est pas nécessairement un régime d'arbitraire et de spoliation, mais tend, à la fin de l'ancien régime, à être jugé comme tel par suite de l'évolution des modes de vie et des mentalités.

2. La seigneurie n'implique pas nécessairement l'appropriation du sol : à la fin de l'ancien régime, dans le pays de Liège, il n'est pas rare de voir un seigneur détenir seulement une faible partie du sol de la seigneurie.

3. La seigneurie est un patrimoine comparable à un bien foncier : elle est *alleu*, *fief* ou *censive* ; elle se vend, s'hérite, s'hypothèque.

4. Les seigneurs se recrutent dans toutes les classes sociales : parmi les seigneurs, on trouve des *princes souverains* (évêque de Liège, duc de Limbourg, etc...), des *établissements ecclésiastiques*, des *laïques* nobles ou non ; toutefois, dans nos régions, la majorité des seigneuries appartiennent aux souverains, aux églises ou aux nobles.

II. La cour de justice

Elle est un organisme seigneurial ; selon qu'il s'agit de seigneurie foncière ou de seigneurie hautaine, on distingue :

A. LA COUR FONCIERE

C'est un organisme formé d'un mayeur et de sept échevins, nommés par le seigneur foncier, et chargés :

a) D'enregistrer les actes de mutation et d'hypothèque relatifs aux biens fonciers dépendant de la seigneurie.

b) De trancher les litiges relatifs aux biens fonciers dépendant de la seigneurie.

B. LA COUR ECHEVINALE

C'est un organisme formé d'un mayeur et de sept échevins, nommés par le seigneur hautain, et chargés :

a) D'enregistrer les actes de mutation et d'hypothèque relatifs aux biens fonciers dépendant de la seigneurie.

b) De trancher les litiges relatifs aux biens fonciers dépendant de la seigneurie.

c) De trancher tous les litiges de caractère civil relatifs aux biens meubles et intéressant les habitants de la seigneurie.

d) De rendre la justice en matière pénale (sauf les affaires criminelles entraînant la peine de mort, pour lesquelles des procédures spéciales sont prévues, différentes selon les régions).

e) De promulguer et de faire appliquer les règlements de police édictés par le seigneur ou par la cour elle-même au nom du seigneur.

C. REMARQUE

Le mayeur et les échevins sont nommés par le seigneur :

- Le premier est le représentant du seigneur ; il est amovible.
- Les seconds sont des juges et, comme tels, inamovibles.

III. La communauté

A. DEFINITION

La communauté est l'ensemble des habitants d'une même localité (hameau, paroisse, seigneurie) qui assument ou exercent collectivement des obligations ou des droits.

Les habitants d'une même localité ont des obligations collectives : par exemple, exécuter les corvées, entretenir une partie de l'église paroissiale (voir ci-dessous), etc... ; ils ont aussi des droits collectifs : par exemple, pâturer en commun ou cultiver la RESERVE, c'est-à-dire la partie du domaine seigneurial qui n'est pas mise en exploitation ; ils doivent défendre et exercer ces droits, remplir ces obligations : ils ont donc des affaires communes.

B. LA REPRESENTATION LEGALE DE LA COMMUNAUTE

Les affaires de la communauté sont gérées en son nom par divers organismes, variables selon les temps et les lieux :

1. LA COUR DE JUSTICE :

Par exemple, au pays de Stavelot, c'est la cour de justice qui perçoit l'impôt et le répartit.

2. LE PLAID GENERAL :

C'est une audience de la cour échevinale à laquelle assistent tous les habitants de la seigneurie.

3. L'ASSEMBLEE DES MANANTS :

C'est la réunion de tous les chefs de famille ou de tous les possesseurs de

biens fonciers d'une communauté qui, à la majorité des voix, prennent des résolutions relatives aux affaires de la communauté, désignent des mandataires ou approuvent la gestion de ceux-ci.

4. LES BOURGMESTRES OU COLLECTEURS :

Ce sont des individus, souvent élus par l'assemblée des manants, qui sont chargés de régler certaines affaires communales, telles que la collecte des impôts ou la défense des intérêts de la communauté par devant les tribunaux.

IV. La paroisse

A. DEFINITION

La paroisse est le groupe social sur lequel un curé exerce son autorité pastorale ; par extension, c'est le territoire occupé par ce groupe social.

B. LE CURE

1. COMPETENCE :

- Enseigner les dogmes.
- Administrer les sacrements.
- Organiser les cérémonies du culte et les présider.

2. NOMINATION :

Sous l'ancien régime, le curé est désigné par un COLLATEUR, c'est-à-dire une personne ou une institution qui, dans chaque paroisse, détient ce droit ; dans les paroisses dont le collateur est une personne ou une institution ecclésiastique, la cure est conférée par voie de concours organisé par l'autorité diocésaine.

C. LE MARGUILLIER

Le marguillier est un clerc ou un laïque qui seconde le curé : il chante les offices, surveille l'église, donne l'école aux enfants.

D. LES DECIMATEURS

Les décimateurs sont les personnes ou les institutions qui perçoivent la DIME, à charge d'assumer les frais du culte.

1. QU'EST-CE QUE LA DIME ?

La dîme est une redevance perçue sur le territoire d'une paroisse (ou une partie de ce territoire appelé « dîmage ») et consistant en principe dans 1/10 de certains produits de la terre (la « grosse dîme » est perçue sur les récoltes en céréales ; la « petite dîme » est perçue sur d'autres produits agricoles : pommes de terre, laine, etc...).

2. QUI EST DECIMATEUR ?

1. Le curé perçoit généralement 1/3 de la dîme.

2. Les décimateurs peuvent être des laïques.

3. Le Concile de Latran de 1179 s'est efforcé de réduire le nombre des décimateurs laïques : la plupart des décimateurs sont, à la fin de l'ancien régime, des ecclésiastiques.

E. LES MAMBOURS

Les mambours sont des personnes chargées de gérer la FABRIQUE (= patrimoine de la paroisse) ou la MENSE DES PAUVRES (= commission d'assistance publique de la paroisse).

F. L'ECOLE

Chaque paroisse est tenue de posséder une école où l'on enseigne la lecture, l'écriture et le catéchisme aux enfants.

L'instruction est ouverte à tous ; elle n'est pas obligatoire ; un droit d'écolage est payé par les parents ou par la Mense des Pauvres si l'enfant est indigent.

Généralement, le marguillier fait fonction de maître d'école.

G. HANSOTTE